

**DECRET N°2009- 387 DU 22 JUILLET 2009**

Portant mesures d'accompagnement au profit des centres d'appels en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements au Bénin, modifiée par la Loi 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Sur** proposition conjointe Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2009 ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer les avantages et facilités accordés aux centres d'appel exerçant en République du Bénin.

**Article 2 :** Sont éligibles aux présentes mesures d'accompagnement, les entreprises du secteur tertiaire qui réunissent les critères suivants :

- avoir une immatriculation au registre du commerce du Bénin ;
- réaliser au minimum un investissement initial d'un montant de trois cent (300) millions de francs CFA;
- créer au minimum cinquante (50) emplois permanents;
- avoir une autorisation du Ministère en charge de la Communication, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Commerce.

**Article 3 :** Par activité de gestion des centres d'appel, il faut entendre :

- toute activité de télé-services (télévente ; télémarketing ; télé secrétariat) ;
- le Business Process Outsourcing BPO (saisie de données ; traitement d'image et édition ; comptabilité ; gestion de la paie) ;
- le recrutement et la formation des chargés de clientèle des entreprises ;
- la gestion des services après vente ;
- la gestion des services de renseignements téléphoniques ;
- le traitement de bases de données ;
- le développement de logiciels.

Cette liste n'est pas limitative. Elle s'étend à toutes les activités reconnues par l'Association des Professionnels des Métiers de centres d'appels.

## **CHAPITRE II : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

**Article 4 :** Toute entreprise éligible et agréée bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- suspension de la patente pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;
- suspension de la TVA pendant les trois (03) premières années ;
- suspension de l'impôt sur les bénéfices (BIC) durant les dix (10) premières années ;
- suspension des impôts relatifs au salaire, versement patronal sur salaire (VPS), sur les dix (10) premières années ;
- suspension des droits d'enregistrement et de timbre à leur création ;

ay

- suspension de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) pendant les dix (10) premières années.

**Article 5 :** Sont exonérés durant les trois (3) premières années à compter de la date de l'agrément des droits et taxes perçus à l'entrée, les biens d'exploitation et d'équipement importés par les sociétés éligibles, tels que le matériel d'exploitation (matériels et mobiliers informatiques ; matériels de télécommunication et accessoires).

**Article 6 :** Les entreprises éligibles qui ont obtenu l'agrément bénéficient du tarif préférentiel sur les coûts de location de circuits et autres capacités de transmission auprès de l'opérateur historique sur arrêté du Ministre en charge de la Communication.

**Article 7 :** Toute entreprise éligible et agréée est autorisée à accorder les avantages sociaux suivants à ses employés :

- Etablir des contrats à durée déterminée avec possibilité de renouvellement une seule fois.
- Etablir des contrats de qualification et d'apprentissage dans les métiers des centres d'appel.
- Suspendre la charge patronale sur impôt pour une durée de 10 ans.

### **CHAPITRE III : DE L'OBTENTION DE L'AGREMENT**

**Article 8 :** Le dossier de demande d'agrément est constitué des pièces suivantes :

- une demande d'agrément adressée au Ministre en charge de la Communication et des TIC;
- l'ensemble des documents juridiques et administratifs justifiant la création et l'existence de la société [registre de commerce, statut, identifiant fiscal unique (IFU)] ;
- une fiche technique établie en 05 exemplaires et indiquant :
  - l'origine des investissements ;
  - la description des services dont la production est envisagée ;
  - la capacité de production actuelle et future ;
  - la liste exhaustive des équipements ;
  - la date envisagée pour le lancement de la production ;

- le détail par nationalité des emplois permanents prévus ;
- le justificatif de l'adhésion à l'association des professionnels des métiers de la relation client ;
- le justificatif de la création d'au moins cinquante (50) emplois permanents;
- le justificatif de la déclaration auprès du Ministre en charge de la Communication.

**Article 9 :** L'agrément est accordé dans un délai d'un **(01) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du** Ministère de la Communication et des TIC.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

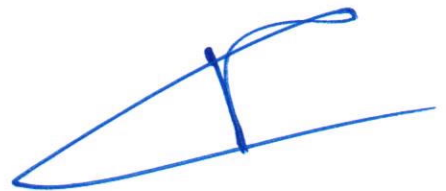
**Article 10 :** Le présent décret s'applique à toutes les entreprises exerçant les activités de centres d'appels et installées en République du Bénin.

**Article 11 :** Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication en collaboration avec le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

**Article 12 :** Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

9

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de la  
Communication et des Technologies de  
l'Information et de la Communication,



**Goundé Désiré ADADJA**

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,



**Christophe Kint AGUIAR**

**AMPLIATIONS** : PR6 ; AN 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MECPDEAP 4 ; MEF 4 ;  
MDCCTIC/PR 4 ; MTFP 4 AUTRES MINISTERES 24 ; SGG 4 ; DGBM- DCF DGTCP- DGID - DGDDI 5 ;  
BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 ; BCP - CSM - CPI - IGAA 4 ; UNB - ENA-FASJEP 3 ; JO 1.

